



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 27 AOÛT 2020

ARRÊTÉ N° 20 - 198

**portant création du périmètre délimité des abords des bâtiments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MONTLUEL
(Église Notre-Dame des Marais – Immeuble 251 Grande Rue – Hôtel de Condé – Chapelle Saint Barthélémy – Immeuble 277 Grande Rue)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de :

Église Notre-Dame des Marais, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1982 située à Montluel ;
Immeuble 251 Grande Rue, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1982 situé à Montluel ;
Ancien Hôtel de Condé, au 75 Grande Rue inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 septembre 1981 situé à Montluel ;
Chapelle Saint Barthélémy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1930 située à Montluel ;
Immeuble 277 Grande Rue, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 avril 1975, situé à Montluel ;

réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Montluel prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Montluel du 08 novembre 2019 au 09 décembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation des propriétaires des Monuments Historiques cités ci-dessus ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Montluel du 30 janvier 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des Monuments Historiques de Montluel ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, considérant que ce périmètre est adapté à la bonne conservation des écrans et points de vue, et tient compte des objectifs du site patrimonial remarquable de Montluel et son règlement ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de Monuments Historiques inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés (voir liste ci-dessus) situés à Montluel, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ain.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 AOÛT 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,



Pascal MAILHOS